

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE BREST



MAIRIE DE GUIPAVAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2023

DELIBERATION 2023-12-74

OBJET : DECLASSEMENT PARTIEL DE CHEMINS RURAUX

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, à quatorze heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabrice JACOB, Maire.

Date de convocation : 7 décembre 2023

Date d'affichage : 7 décembre 2023

En exercice : 33

Présents : 31

Votants : 33

**Etaient présents** : Fabrice JACOB, Christian PETITFRERE, Anne DELAROCHE, Jacques GOSSELIN, Monique BRONEC, Joël TRANVOUEZ, Ingrid MORVAN, Philippe JAFFRES, Céline SENECHAL, Nicolas CANN, Pierre GRANDJEAN, Danièle LE CALVEZ, Catherine ANDRIEUX, Yannick CADIOU, Marie-Françoise VOXEUR, Claude SEGALEN, Gisèle LE DALL, Patrice SIDOINE, Eliane PICART, Aurélie MESLET, Marie FOURN, Daniel LE ROUX, Jean-Yvon BOUCHEVARO, Claire LE ROY, Pierre BODART, Catherine GUYADER, Alain LAMOUR, Isabelle BALEM, Régine SAINT-JAL, Jean-Yves CAM, Emmanuel MORUCCI conseillers municipaux.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Procurations :**

Morgane LOAEC à Gisèle LE DALL

Simon DE MEYER à Christian PETITFRERE

**Madame Régine SAINT-JAL a été nommée secrétaire de séance.**

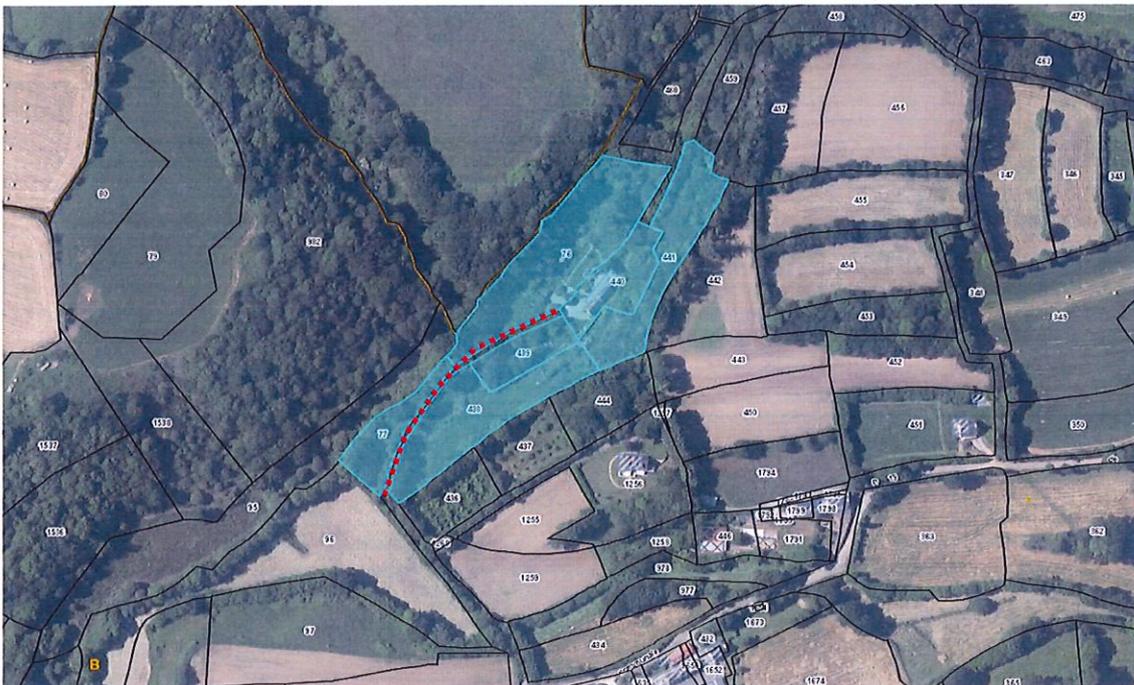
## DECLASSEMENT PARTIEL DE CHEMINS RURAUX

Le Conseil municipal est informé de la demande d'acquisition partielle de chemins ruraux dans la commune formulées par plusieurs propriétaires riverains.

Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et sont donc aliénables dans les conditions fixées à l'article L. 161-10 du Code Rural. Le code de la Voirie Routière prévoit que les chemins ruraux peuvent être cédés aux propriétaires riverains s'ils cessent d'être affectés à l'usage du public : absence d'utilisation, un seul utilisateur du chemin, pas de continuité avec une autre voie, desserte d'une unique propriété.

L'article L141-3 du code de la voirie routière, modifié par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5 précise que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

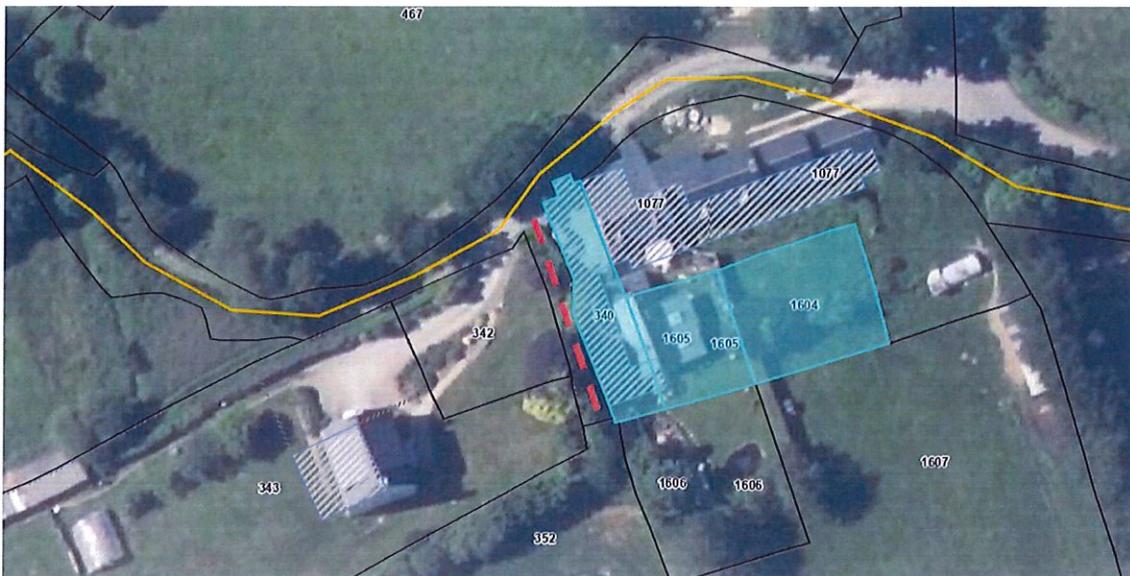
### 01- Dernière portion du chemin rural menant au moulin de Kernizan :



Considérant :

- Que l'emprise partielle du chemin sur laquelle porte la demande d'acquisition n'a pas de continuité avec une autre voie communale,
- Que les parcelles B77, B438, B439, B440, B441, B76 forment une même unité foncière appartenant au même propriétaire,
- Que les parcelles B96 et B436 sont desservies par l'emprise du chemin rural restant affecté à l'usage du public,
- Qu'une cession partielle ne porterait pas atteinte aux conditions de circulation du chemin rural restant affecté à l'usage public et donc ne nécessite pas la mise en place d'une enquête publique,
- Que le chemin rural n'est pas répertorié au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

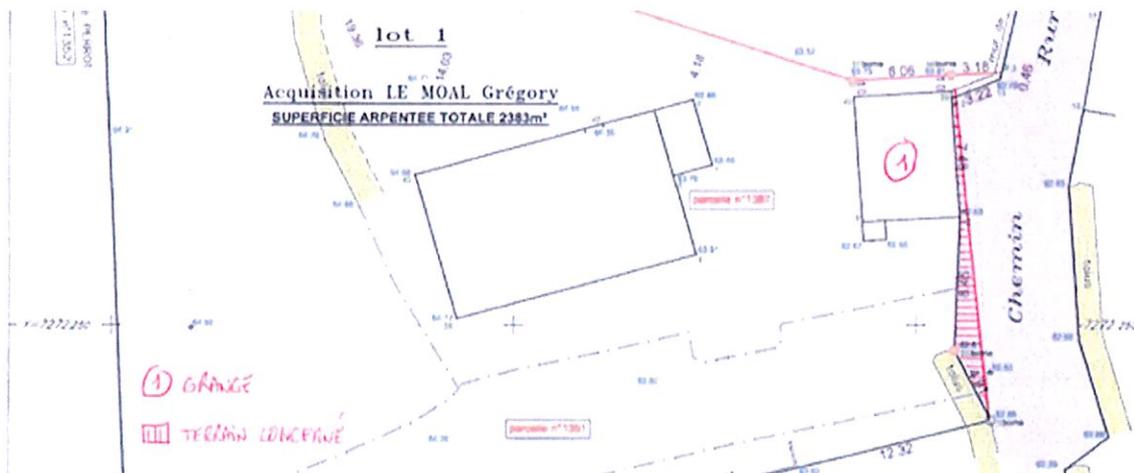
02- Dernière portion du chemin rural au lieu-dit Kerdilichan Bihan :



Considérant :

- Que l'emprise partielle du chemin sur laquelle porte la demande d'acquisition n'a pas de continuité avec une autre voie communale,
- Que les parcelles B340, B1604 et B1605 forment une même unité foncière appartenant au même propriétaire et jouxtent la partie de chemin objet de la demande,
- Que les parcelles B352, B353, B351, B350, B349 et B355 formant une même unité parcellaire agricole sont desservies par la voie communale N°19 au Sud,
- Que la cession de cette antenne de chemin n'obère pas l'accès aux parcelles B342, B343, et B344,
- Que la cession de cette antenne de chemin n'entrave pas la continuité du chemin de promenade répertorié par Brest métropole,
- Qu'une cession partielle ne porterait pas atteinte aux conditions de circulation du chemin rural restant affecté à l'usage public et donc ne nécessite pas la mise en place d'une enquête publique,
- Que le chemin rural n'est pas répertorié au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

03- Portion de chemin desservant le lieu-dit Kervellig



Considérant :

- Que l'emprise partielle du chemin sur laquelle porte la demande d'acquisition représente une sur largeur due à la position du bâti historique.
- Que les parcelles D1387, D1351 et D1348 forment une même unité foncière appartenant au même propriétaire et jouxtent la partie de chemin objet de la demande,
- Que la cession de cette antenne de chemin n'obère pas l'accès aux parcelles D1349, D1347, D275, D1344, D272
- Qu'une cession partielle ne porterait pas atteinte aux conditions de circulation du chemin rural restant affecté à l'usage public et donc ne nécessite pas la mise en place d'une enquête publique,
- Que le chemin rural n'est pas répertorié au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Dès lors, le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, décide :

- DE CONSTATER la désaffectation des trois portions de chemins ruraux précitées ;
- D'APPROUVER le déclassement des trois portions de chemins ruraux précitées ;
- DE DIRE que les frais de géomètre et d'établissement du document d'arpentage et d'établissement de l'acte de vente seront à la charge des acquéreurs

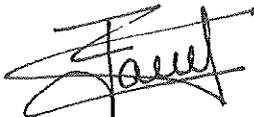
**Avis de la commission :**

Urbanisme, Vie Economique, Déplacement, Agriculture, Travaux, Environnement, Associations Patriotiques, Patrimoine : Favorable

**Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité**

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
A GUIPAVAS, LE 14 DECEMBRE 2023

Le Maire,  
Fabrice JACOB



La secrétaire de séance,  
Régine SAINT-JAL

